

**RÈGLEMENT**

**EAU  
POTABLE**



**Communauté  
d'Agglomération du  
Bassin d'Aurillac**

## Désignation de la CABA et de l'usager



Le « **Service** » désigne le service public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).



« **Vous** » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau conformément aux dispositions du présent règlement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, le syndic d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.



Le « **Règlement d'eau potable** » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau et de l'abonné.



Les encadrés tels que celui-ci précisent, complètent et vous alertent tout au long du présent règlement. Ils ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas en tant que tel de valeur juridique.



Le présent règlement vous propose une clé de lecture. Les encadrés tels que celui-ci vous concernent directement.

La CABA assure en régie directe la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans trois règlements disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

## Objet du règlement

L'objet du règlement du Service de l'Eau potable est de préciser, d'une part, les prestations assurées par le Service public de l'Eau ainsi que les obligations dudit service et, d'autre part, vos droits et obligations. Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la *directive européenne n°98/83/CE du 03/11/98* relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le *décret 2001-1220 du 20 décembre 2001* relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ainsi que par les articles L.1321 et suivants du Code de la Santé publique. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit "sani-

taire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une auto-surveillance permanente par le Service. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Le Service public de l'Eau a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable de ses abonnés en quantité suffisante et avec une eau de qualité sanitaire satisfaisante. Il vous est rappelé que l'eau est précieuse et que le Service de l'Eau vous invite à adopter une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

## Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du Service public d'eau potable, compétence formalisée par arrêté du Préfet du Cantal n° 2017-0090 en date du 25 janvier 2017 portant approbation des statuts de la CABA.

## Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

	<b>CHAPITRE 1 - Les aspects administratifs et financiers pour l'abonné</b>	<b>6</b>
	<b>Article 1 - Votre contrat</b>	<b>6</b>
	1.1 La souscription du contrat	6
	1.2. Les différents types d'abonnement	6
	1.3. Les mutations, changements de titulaire, résiliations	7
	1.4. La suspension de prestation	8
	1.5. Les cas particuliers	8
	<b>Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement</b>	<b>8</b>
	2.1. La décomposition de la facture	8
	2.2. Les redevables	9
	2.3. Les modalités de facturation	9
	2.4. L'actualisation des tarifs	9
	2.5. Les modalités et délais de paiement	9
	2.6. Les cas d'écrêtement	10
	<b>CHAPITRE 2 - Les aspects techniques pour l'utilisateur</b>	<b>10</b>
	<b>Article 3 - Le branchement et le raccordement</b>	<b>10</b>
	3.1. La description du branchement et du raccordement	11
	3.2. La demande de branchement	11
	3.3. La participation financière au branchement	12
	3.4. L'entretien, le renouvellement et la modification du branchement	12
	3.5. Les manœuvres des robinets en cas de fuite	13
	<b>Article 4 - Les installations privées</b>	<b>13</b>
	4.1. Les installations intérieures	13
	4.2. Les adductions privées	14
	4.3. L'entretien et le renouvellement de vos installations privées	15
	4.4. Les canalisations nouvelles	15
	4.5. L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public	15
	<b>Article 5 - Les interdictions</b>	<b>16</b>
	<b>Article 6 - Le compteur</b>	<b>16</b>
	6.1. Les caractéristiques du compteur	16
	6.2. L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur	17
	6.3. La vérification de la précision du compteur	17
	6.4. Le renouvellement du compteur	18
	6.5. L'accès au compteur	18
	6.6. Les relevés de consommation	18

	<b>CHAPITRE 3 - Le Service</b>	<b>19</b>
	<b>Article 7 - Les engagements du Service</b>	<b>19</b>
	<b>Article 8 - Les interruptions, restrictions et modifications du service de distribution</b>	<b>19</b>
	<b>Article 9 - La lutte contre les incendies</b>	<b>20</b>
	<b>Article 10 - Les prestations diverses</b>	<b>20</b>
	<b>CHAPITRE 4 - Les dispositions générales d'application</b>	<b>20</b>
	<b>Article 11 - L'accès à la propriété privée</b>	<b>20</b>
	<b>Article 12 - Les modalités de règlement des litiges</b>	<b>20</b>
	<b>Article 13 - Les infractions et poursuites</b>	<b>21</b>
	<b>Article 14 - Les données</b>	<b>21</b>
	14.1 Le fichier des abonnés	21
	14.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données	22
	14.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement	23
	14.4. Les bulletins d'analyse des eaux de l'ARS	23
	<b>Article 15 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application</b>	<b>23</b>
	<b>Article 16 - Les modifications au règlement</b>	<b>23</b>
	<b>Article 17 - L'exécution du présent règlement</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 1 - Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau</b>	<b>24</b>
	<b>ANNEXE 2 - La protection du compteur contre le froid</b>	<b>25</b>
	<b>ANNEXE 3 - Les schémas de principe</b>	<b>25</b>
	<b>ANNEXE 4 - L'individualisation des contrats d'abonnement à l'eau potable</b>	<b>27</b>
	<b>ANNEXE 5 - La procédure de demande de branchement</b>	<b>28</b>
	<b>ANNEXE 6 - Les tarifs annuels des Services de l'eau et de l'assainissement</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE 7 - Consommations d'eau indicatives</b>	<b>35</b>

## CHAPITRE 1 - Les aspects administratifs et financiers pour l'abonné

### Article 1 - Votre contrat

Pour bénéficier d'une alimentation en eau provenant du réseau public, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Chaque branchement donne lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

#### 1.1 La souscription du contrat

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- au propriétaire du ou des biens immobiliers ;
- au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal (avec, dans la majorité des cas et si cela est possible techniquement, un compteur général pour l'ensemble de l'immeuble) ;
- à un locataire si le logement est équipé d'un compteur appartenant à la collectivité ;
- aux locataires en titre, ou aux copropriétaires après la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du représentant du syndicat de l'immeuble (cf. *annexe 4 Individualisation des contrats*) ;
- aux propriétaires d'exploitation agricole ;
- à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante) ;
- à toutes les personnes visées à l'article relatif aux abonnements temporaires.

Votre contrat prend effet :

- soit à souscription de l'abonnement au Service de l'Eau, si le branchement est existant et en service ;
- soit à la mise en service de votre branchement.

La souscription d'un abonnement au Service de l'Eau peut se faire dans trois cas :

- lors d'un changement de titulaire d'un contrat existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours ;
- à l'occasion de la pose d'un compteur sur un branchement d'eau potable existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement

est raccordé au réseau public (le branchement est fermé et vous souhaitez sa réouverture) ;

- après une demande de raccordement au réseau d'eau potable : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement qui n'est pas actuellement raccordé au réseau public d'eau potable mais raccordable.

Les formulaires relatifs à ces trois cas sont disponibles auprès de la Régie de l'Eau ainsi que sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à :

**Régie de l'Eau de la CABA,  
3 place des Carmes  
CS 80501- 15005 AURILLAC Cedex**

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours dans le cadre d'un contrat souscrit hors des locaux de la CABA. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat.

En souscrivant un abonnement au Service de l'Eau, si votre bien est raccordable (ou raccordé) au réseau d'assainissement public, vous devenez automatiquement un usager du Service d'assainissement collectif.

#### 1.2. Les différents types d'abonnement

##### 1.2.1. Abonnement ordinaire

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion d'un abonnement ordinaire sont détaillées tout au long du présent règlement (hors abonnements spécifiques détaillés ci-après). Cet abonnement est de facto associé à un Service d'assainissement, collectif ou non collectif.

##### 1.2.2. Abonnement temporaire (compteur de chantier)

Un abonnement temporaire peut être accordé :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage ;
- aux organisateurs de manifestations réglementairement déclarées et autorisées ;
- aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains ;
- aux permissionnaires de voirie.

Vous devez en faire la demande écrite auprès du Service de l'Eau (le dossier de demande est éga-

lement disponible en téléchargement sur le site Internet de la CABA : [www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

Le Service de l'Eau assure la pose du compteur ou, le cas échéant, la création du branchement aux frais du demandeur, dans les meilleurs délais. Vous recevez alors les factures correspondantes à ces interventions.

Dès la fin de l'événement ou chantier, vous devez informer le Service de l'Eau pour la dépose du compteur. A défaut d'information, vous restez redevable des frais d'abonnement et de consommation liés au compteur et ce jusqu'à sa dépose par le Service de l'Eau.

En cas de perte ou détérioration du compteur, vous êtes assujéti au paiement d'un forfait dont le montant est fixé chaque année en Conseil Communautaire.

Les conditions d'exécution et de gestion des abonnements temporaires sont identiques à celles des abonnements ordinaires.

##### 1.2.3. Vente d'eau mobile : borne de puisage

Vous pouvez vous adresser au Service de l'Eau pour utiliser les bornes de puisage. Leur nombre et leur emplacement sont consultables au Centre Technique Communautaire (CTC), 195 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

Pour utiliser une borne de puisage, vous devez vous rendre au CTC, pour que vous soit délivré un badge. Ce badge est renouvelable et utilisable sur l'ensemble des bornes du territoire. Un relevé contradictoire du volume d'eau présent sur le badge est établi entre vous et le Service de l'Eau lors de sa délivrance puis de sa restitution.

Le badge doit être restitué à épuisement des volumes d'eau ou au plus tard à l'issue d'une période définie. Les volumes d'eau consommés et un forfait d'acquisition du badge vous sont alors facturés.

En cas de détérioration ou de perte du badge, vous êtes assujéti au paiement d'un forfait dont le tarif est fixé annuellement en Conseil Communautaire.

##### 1.2.4. Abonnement « vert »

D'une manière générale, l'arrosage sera assuré :

- soit par l'eau fournie par le branchement faisant l'objet d'un abonnement ordinaire,
- soit par de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public avec une séparation physique des deux réseaux conformément à l'article 4.2 de ce règlement.

Toutefois, vous pouvez demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement « vert ».

En tout état de cause, l'octroi d'un abonnement vert est conditionné :

- soit à l'existence d'un branchement principal ;
- soit à la justification d'un usage à titre professionnel.

Le Service de l'Eau est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ».

Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement et pollution.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

##### 1.2.5. Contrats collectifs : individualisation des contrats de fourniture d'eau

Conformément à l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et du décret 2003-408 du 28 avril 2003, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou du représentant des propriétaires de l'immeuble (syndic) d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Voir en *annexe 4* les modalités de mise en œuvre.

#### 1.3. Les mutations, changement sde titulaire, résiliations

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié :

- dans le cas d'un changement de titulaire : lorsqu'un nouvel occupant reprend votre ancien logement ; dans ce cas, l'imprimé correspondant est à compléter contradictoirement par les deux parties ;
- par demande écrite de votre part : dans ce cas, un agent du Service de l'Eau se déplace pour fermer le branchement.

Dans les deux cas, vous êtes redevable d'une facture de clôture basée sur le volume d'eau enregistré au compteur le jour déclaré du changement ou de sa mise hors service. Dans le cas de la fermeture du branchement d'eau, cette facture comprend également les frais de résiliation selon le tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil Communautaire.



Vous restez redevable des factures d'eau et d'assainissement jusqu'à la date du changement de titulaire ou de fermeture effective du branchement par le Service de l'Eau.

NB : La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne, le cas échéant, la résiliation simultanée du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement collectif avec la même date d'effet (sauf dans le cas où vous disposez en plus d'une alimentation en eau par une ressource privée).

#### 1.4. La suspension de prestation

Vous pouvez demander par écrit, en cas d'inoccupation temporaire de votre bien, l'ouverture ou la fermeture du branchement (sous réserve que cela soit techniquement possible) aux conditions prévues au [chapitre 3](#), sans que cela ne relève des clauses contractuelles qui vous lient au Service de l'Eau.

En particulier, la part fixe de l'abonnement reste due durant la période de suspension du service.

Les frais de suspension sont facturés selon le tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil Communautaire.

#### 1.5. Les cas particuliers

En cas de divorce ou de séparation, il est fait application du code civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il assume alors les droits et devoirs contenus dans le présent règlement, sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les deux mois suivant la publicité du jugement de divorce ou séparation.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables solidairement et indivisiblement vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire n'est pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau est suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants droits de la succession n'en demandent la continuation par écrit, sous réserve de communiquer la nouvelle adresse de facturation.

En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et doit en acquitter les factures jusqu'à cette date.

Le Service peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du Service (risque de pollution par le réseau privé, refus de donner l'accès au compteur, etc.)

#### TIERS PAYEUR

Dans le cas où l'utilisateur et le propriétaire abonné sont deux personnes différentes, en particulier en

cas de location d'un immeuble, il peut être mis en place, sur demande du propriétaire, un dispositif de tiers payeur. Un imprimé sur lequel figure le relevé du compteur d'eau à la date de mise en place du tiers payeur est à remplir et à signer par les deux parties puis à retourner au Service de l'Eau. Cet imprimé est disponible sur le site internet de la CABA et peut vous être envoyé sur simple demande.

En ce qui concerne les éventuelles fuites d'eau, elles sont de la responsabilité du tiers payeur (le locataire, le cas échéant).

### Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement

Le Service de l'assainissement collectif est facturé en même temps et sur la même facture que celle éditée pour le Service de l'Eau potable.

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

#### 2.1. La décomposition de la facture

##### Principe

Conformément aux articles L 2224-12-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'eau potable donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe (ou abonnement) de la redevance d'eau est fonction du calibre (diamètre) de votre compteur d'eau.

L'assiette de la part variable de la redevance d'eau est calculée en fonction du volume d'eau consommée en provenance du réseau public.

Pour mémoire, pour les abonnés raccordables et/ou raccordés aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, les factures comprennent :

- les redevances « Eau » et « Assainissement collectif » dont les produits (part fixe « abonnement » et part proportionnelle à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services concernés (il est rappelé que les usagers de l'« Assainissement non collectif » font l'objet d'une facturation spécifique établie lors du contrôle de leur installation par le Service du SPANC) ;
- les redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (« Prélèvement », « Pollution Domestique » et « Modernisation des réseaux de collecte ») qui sont basées sur les volumes d'eau consommés

selon les tarifs fixés par cet établissement public national et approuvés par l'État. La CABA reverse la totalité du montant perçu au titre de ces redevances à l'Agence de l'Eau.

Les Services de l'eau potable et de l'assainissement collectif étant de droit assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), tous les éléments de facturation figurant sur la facture sont exprimés en euros hors taxes (HT) et se voient appliquer la TVA selon les taux en vigueur.

Les recettes issues de cette facturation participent, pour la part CABA :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'eau potable ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'eau ;
- aux frais liés au traitement de l'eau ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'eau ;

pour la part organismes publics :

- au paiement des redevances et taxes afférentes au Service de l'Eau.

#### 2.2. Les redevables

Vous êtes assujetti à la redevance d'eau dès que vous êtes titulaire d'un contrat d'abonnement.

Seuls les points d'eau spécifiques à la défense incendie installés sur le domaine public ainsi que ceux liés aux installations de production et de distribution d'eau en sont exemptés.

#### 2.3. Les modalités de facturation

La facturation du service est établie dans le cadre d'une facture commune « eau potable » et « assainissement collectif » :

- à raison de deux fois par an, sur la base d'un relevé d'index, d'une autorelevé transmise par l'utilisateur en cas d'absence lors du passage du Service, ou à défaut d'une estimation ;
- quatre fois par an pour les usagers ayant adhéré au prélèvement trimestriel dont au moins une sur la base d'un relevé d'index.

#### 2.4. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération de la CABA, pour la part qui est destinée au Service de l'Eau ; l'évolution des tarifs intervient chaque année, généralement en fin d'année pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant, à travers une délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables aux Services de l'eau et de l'assainissement. L'[annexe 6](#) au présent

règlement est de fait mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la CABA ou sur simple demande écrite à la Régie de l'Eau ;

- décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Dans cette hypothèse, le Service de l'Eau vous informerait de cette modification avant sa mise en œuvre, par tout moyen à sa disposition et adapté (courrier, courriel, mention sur la facture, etc.).

Conformément à la législation, la date de fixation de la redevance d'eau, votée par le Conseil communautaire précède le début de la période de consommation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile. Votre profil de consommation est utilisé pour déterminer cette répartition.

La redevance d'eau est facturée à terme échu.

#### 2.5. Les modalités et délais de paiement

 La facture est établie par la CABA, le paiement se fait auprès du Trésor Public.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Ce délai est actuellement de 4 semaines après édition de la facture. Les différentes modalités de paiement sont précisées sur la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, vous devez signaler dans les meilleurs délais au Service de l'Eau tout changement ou modification d'adresse.

Si le relevé de votre consommation d'eau n'a pu être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consommations précédentes. Votre situation est alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

L'application d'une consommation estimée ne peut justifier un remboursement automatique en cas de réclamation, dans la mesure où vous pouvez communiquer à tout moment au Service l'index de votre compteur dans le cadre d'une auto-relevé.

Si vous demandez une modification inférieure à 20% du volume facturé pour une facture fondée sur une estimation, des frais vous sont appliqués selon le tarif en vigueur.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui étudiera votre demande et pourra éventuellement vous proposer un paiement échelonné.

Vous pouvez également vous adresser aux organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

### En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous est adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toute voie de droit. La CABA peut également dans ce cas engager une procédure de résiliation du contrat de fourniture d'eau.

## 2.6. Les cas d'écèlement

### 2.6.1. Fuites d'eau sur canalisation après compteur

Les cas d'écèlement motivés par des fuites d'eau sont détaillés dans l'annexe 1 relative au dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures.

Quand un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux

fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

L'écèlement porte sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès de votre part. Dans ce dernier cas, l'écèlement s'effectue uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.

A titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m<sup>3</sup>, que la fuite reconnue a entraîné une consommation de 1 000 m<sup>3</sup>, il vous sera déduit la part redevance assainissement sur un volume de 850 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs et au-delà du dispositif Warsmann, les cas de surconsommation attachés à toute autre cause ou situation sont étudiés au cas par cas par le Service qui peut, au vu des circonstances particulières et/ou des actions mises en œuvre par vos soins, accorder à titre gracieux un écèlement. Celui-ci ne peut conduire à placer l'usager dans une situation plus favorable que celle qui lui aurait été appliquée s'il avait rempli les conditions fixées par la loi susdite.

### 2.6.2. Anomalies susceptibles de modifier la facturation

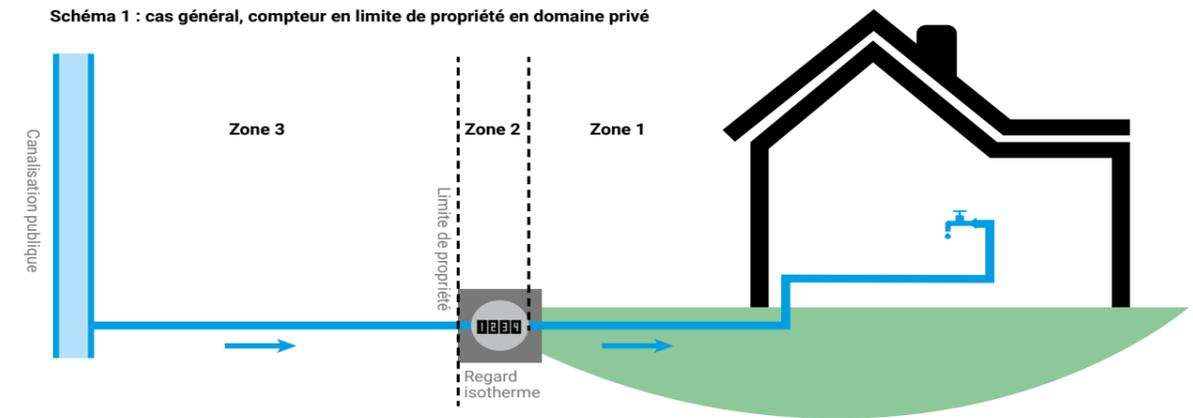
En cas de mise hors service programmée du réseau public, le Service de l'Eau vous en informe dans les meilleurs délais par les supports d'information de la CABA, par distribution de tract, par communiqué de presse et/ou communication et affichage en mairie. Au-delà de 48 heures consécutives d'interruption, la part fixe d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours effectifs de mise hors service.

On appelle « raccordement » le fait de relier en aval du compteur d'eau des installations privées de distribution d'eau potable à l'alimentation publique.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit n'est pas mesuré par un compteur.

## 3.1. La description du branchement et du raccordement

Schéma 1 : cas général, compteur en limite de propriété en domaine privé



Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir peut comprendre :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| Partie publique<br>branchement | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique</li> <li>2. le dispositif d'arrêt du Service de l'Eau, le robinet de prise d'eau sous bouche à clef et la bouche à clef</li> <li>3. la canalisation de branchement</li> <li>4. le robinet avant compteur</li> <li>5. le compteur</li> </ol> |
|--------------------------------|---|

Le raccordement amenant l'eau du compteur à l'immeuble peut comprendre :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| Partie privée<br>raccordement | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. le joint après compteur</li> <li>7. les accessoires de montage hydraulique éventuels tels que : le réducteur de pression, le robinet de purge, le disconnecteur, le clapet anti-retour adapté bénéficiant de la norme NF anti-pollution ou marque CEE ou agréé par l'autorité sanitaire. L'ensemble des accessoires est à la charge de l'abonné (contrôle et entretien)</li> <li>8. la niche, le regard ou la console à compteur. Cet équipement appartient à l'abonné qui doit en assurer l'entretien quand il est sur sa propriété privée</li> </ol> |
|-------------------------------|--|

En cas de risque de contamination du réseau public par un réseau privé ou une ressource privée, le branchement est fermé sans délai à titre conservatoire, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour les préjudices causés ou de la résiliation du contrat.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général hors individualisation. Le propriétaire, s'il le désire, peut installer des compteurs divisionnaires pour ses locataires mais il reste responsable de la ventilation des volumes d'eau consommés. En aucun cas, le Service de l'Eau ne procède à la relève de ces compteurs divisionnaires.

L'abonné peut cependant demander la création d'un second branchement dans le cadre d'un « abonnement vert » selon les conditions fixées à l'article 1.2.4 du présent règlement.

Toutes les installations en aval du compteur (y compris le joint après compteur et le regard compteur en propriété privée) sont des ouvrages privés et ne font pas partie du branchement. Leur entretien est à votre charge.

Le regard compteur doit demeurer visible et accessible au Service pour la relève ou toute intervention sur le compteur, y compris son renouvellement.

Le type de dispositif anti-retour doit répondre aux réglementations en vigueur. Conformément au Code de la Santé publique (article R.1321-57), la conception des installations de production et de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau du réseau public par le réseau privé.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler les installations de protection qui ont été mises en place contre les retours d'eau vers le réseau public. Ce contrôle fait alors l'objet d'un rapport transmis à l'abonné.

## 3.2. La demande de branchement

Le dossier de demande de branchement doit être transmis au Service de l'Eau (cf. annexe 5).

Ce dossier est disponible sur le site Internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)) ou auprès de la Régie de l'Eau et des Services Techniques.

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande : un mois pour vous proposer un rendez-vous pour une visite sur place et un mois pour établir le devis des travaux.

## CHAPITRE 2 - Les aspects techniques pour l'utilisateur

### Article 3 - Le branchement et le raccordement

On appelle « branchement » l'ensemble des canalisations et accessoires depuis le raccord sur la canalisation publique jusqu'au compteur d'eau (compteur inclus).

Le branchement peut être refusé au regard des circonstances particulières attachées à la situation ou à des fins de bonne gestion du réseau d'eau. Ce refus est motivé.

Après instruction favorable de la demande de branchement et accord du pétitionnaire sur l'implantation du regard du compteur, le branchement est réalisé par le Service de l'Eau, ou par une entreprise mandatée par ce dernier dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les dimensionnements du branchement et du compteur sont établis à partir des besoins que vous avez déclarés. Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension des canalisations existantes ou sous réserve des capacités du réseau et de la ressource qui l'alimente.

### 3.3. La participation financière au branchement

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la CABA (cf. annexe 6). Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service via le retour du contrat d'abonnement signé et autorisation pour la CABA de planifier les travaux.

La mise en service du branchement est réalisée lors de l'exécution des travaux par le Service de l'Eau, celui-ci est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dès l'ouverture du branchement, vous êtes responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de votre branchement.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la CABA au nom du demandeur du branchement.

L'abonné doit s'acquitter de la facture du branchement auprès du Comptable du Trésor, dans le délai imparti.

En cas de retard de paiement, la Trésorerie procédera au recouvrement des sommes dues par toute voie de droit et la CABA peut également solliciter la résiliation du contrat.

### 3.4. L'entretien, le renouvellement et la modification du branchement

Sur les parties du branchement jusqu'au compteur et incluant celui-ci (sauf joint après compteur), tous les travaux d'entretien et de modification sont assurés obligatoirement par le Service de l'Eau qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit sur la partie du branchement située sur le domaine public ;
- lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie publique du branchement située sur les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu dans un délai de 48 heures. Le propriétaire doit permettre l'accès aux agents du Service de l'Eau audit branchement. En cas d'absence du propriétaire ou d'inaccessibilité du branchement par les agents, le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés.

La responsabilité du Service ne peut être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement du branchement.

#### DANS LE CAS OÙ LE REGARD COMPTEUR EST SITUÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Conformément à l'article 1242 du Code civil, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement, y compris le compteur, située sur votre propriété.

Vous avez l'obligation de maintenir le regard compteur accessible et apparent au niveau du sol fini.

#### DANS LE CAS OÙ LE REGARD COMPTEUR EST SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cas où le regard compteur ne peut être installé en limite de propriété sur la propriété privée, il est installé sur le domaine public.

La répartition des responsabilités précisées dans le cas précédent reste inchangée.

#### MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ET/OU D'UN RACCORDEMENT

La modification d'un branchement en amont d'un compteur ne peut être réalisée que par le Service de l'Eau.

En aval du compteur, vous assurez à vos frais, risques et périls tous les travaux de transformation ou de rénovation. Dans le cas où une partie

du raccordement est située sur le domaine public, vous devez obtenir les autorisations nécessaires.

Toute modification de l'usage de l'eau doit nécessiter l'accord du Service de l'Eau.

Vous pouvez demander le déplacement de votre compteur. Dans ce cas ce déplacement fait l'objet d'un devis et d'une facturation de la part du Service de l'Eau. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de déplacement.

Dans le cadre de travaux de reprise de branchements ou de canalisations, le Service de l'Eau peut également décider du déplacement de votre compteur.

Cela peut être notamment le cas pour transférer votre compteur de l'intérieur de votre habitation vers un nouveau regard compteur en limite de propriété.

Dans ce cas, les frais de déplacement sont intégralement à la charge de la Collectivité et le tronçon de branchement situé entre l'ancienne position du compteur et la nouvelle implantation est renouvelé aux frais de la Collectivité si son état le nécessite.

A la suite des travaux, le raccordement situé en aval du nouveau compteur devient votre entière propriété et son entretien vous incombe.

En cas de désaccord sur ce déplacement, vous avez la possibilité de demander la fermeture du branchement et la résiliation du contrat.

### 3.5. Les manœuvres des robinets en cas de fuite

En cas de fuite sur votre installation intérieure, vous devez uniquement fermer le robinet après compteur. Dès lors que cette manœuvre serait impossible, le robinet avant compteur de votre branchement pourra être utilisé si cela est techniquement possible.

En cas de fuite sur le branchement avant compteur, vous devez prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra.

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau. Elle est donc strictement interdite aux abonnés et à toute personne mandatée par eux ou intervenant pour leur compte. En cas de manœuvre intempestive ou d'ouverture illicite de cette vanne, une sanction financière prévue par le présent règlement est appliquée au responsable fautif, nonobstant les poursuites éventuelles qui pourraient être engagées.

## Article 4 - Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de distribution d'eau potable situées en aval du compteur.

Le regard compteur fait également partie des installations privées.

### 4.1. Les installations intérieures

**i** Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre les retours d'eau afin d'éviter la pollution du réseau public ou privé d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances non désirables.

Le Service de l'Eau vous laisse libre d'adopter les conceptions de votre choix pour la distribution intérieure de votre immeuble à l'aval du dispositif d'arrêt, ou du dispositif anti-retour d'eau, à la condition toutefois que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il vous appartient en particulier de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de votre installation. Pour réaliser ces travaux, vous pouvez employer l'entreprise de votre choix.

Les agents du Service de l'Eau peuvent s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié ou d'eau chaude, etc.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut être procédé à une intervention d'office et/ou à une fermeture du branchement ou une déconnexion.

Le Service de l'Eau peut également refuser de réaliser un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations intérieures sont reconnues comme défectueuses, en particulier si celles-ci sont de nature à porter atteinte à la continuité ou à la qualité du service rendu à d'autres usagers.

## Obligations du propriétaire

Il appartient au propriétaire des installations intérieures de mettre en place et d'entretenir à ses frais les dispositifs de protection tel qu'un disconnecteur d'eau. Les dispositifs d'arrêt et d'anti-retour d'eau doivent être conformes à la Réglementation.

Il existe plusieurs types de dispositifs, utilisant chacun des principes particuliers de fonctionnement et de protection. Une sécurité optimale repose essentiellement sur quatre paramètres :

- le choix de l'ensemble de protection contre les retours d'eau en fonction du risque ;
- la conformité de l'ensemble de protection aux exigences de sécurité sanitaire validée par la marque NF Antipollution (ex : dispositifs EA, BA ...) ;
- le positionnement au plus près possible de la source potentielle de pollution ;
- son entretien régulier par du personnel qualifié.

En application des *articles R.1321- 57 et R.1321-61 du Code de la Santé publique*, le propriétaire doit faire réaliser une vérification annuelle et/ou semestrielle des disconnecteurs d'eau contrôlables. Cet entretien est assuré par une entreprise agréée pour le contrôle périodique réglementaire. Cette visite de contrôle donne lieu à l'édition d'un compte-rendu dont le propriétaire doit envoyer une copie au Service de l'Eau.

## 4.2. Les adductions privées

Si vous utilisez ou si vous souhaitez réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>/an, en application des dispositions de l'*article R.214-5 du*

*Code de l'Environnement*, le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 vous impose de déclarer cet ouvrage auprès du Maire territorialement compétent.

Constitue un usage domestique de l'eau, au sens des *articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'Environnement*, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Cette déclaration est une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non et ce, même s'il est déjà déclaré au titre du Code minier.

Si vous utilisez, même de façon temporaire, une autre ressource en eau en parallèle du branchement au réseau public, vous devez impérativement mettre en place l'une des deux solutions techniques suivantes :

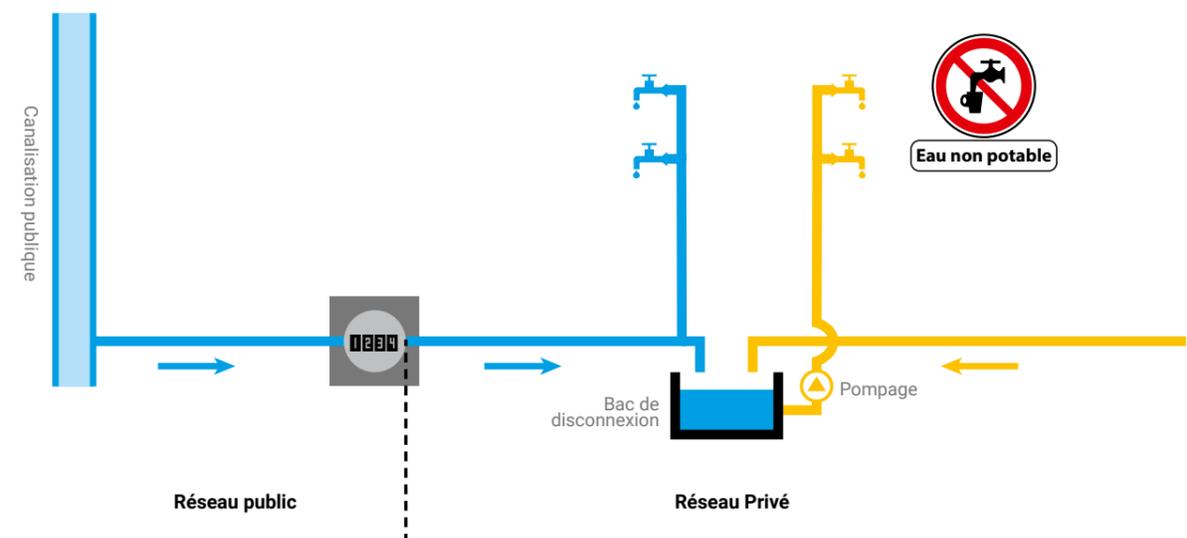
- séparation complète des deux réseaux sans interconnexion, même temporaire.
- apport d'eau du réseau public par surverse dans un bac de disconnexion de type AA, AB ou AE (norme NF EN 1717).

(cf. schémas ci-après)

En outre, vous devez impérativement informer le Service de l'Eau de cette situation.

Le Service de l'Eau peut vérifier à tout moment l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

## Cas n° 2 : Recours à l'adduction publique comme secours ou complément



## 4.3. L'entretien et le renouvellement de vos installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service mais uniquement au propriétaire. Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Dans le cas d'équipements communs en propriété privée, l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

## 4.4. Les canalisations nouvelles

Sur demande du ou des propriétaire(s) et sous réserve de faisabilité technique, des extensions ou renforcements du réseau de distribution d'eau potable peuvent être réalisées pour permettre de desservir une ou plusieurs constructions existantes à partir du réseau public. Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Eau, aux frais des demandeurs. Ces réseaux sont ensuite intégrés au domaine public, pour toutes les canalisations en amont des compteurs individuels.

Les extensions ou renforcements de réseau nécessaires à la desserte d'une zone à aménager dans le cadre d'un programme d'urbanisme sont, quant à elles, réalisées par le porteur du projet qui en assumera la responsabilité et le financement.

Ces réseaux, créés pour desservir cette nouvelle zone urbanisée doivent, pour être intégrés au domaine public, respecter les différentes règles de conception, de réalisation et de réception fixées par le Service de l'Eau.

## 4.5. L'incorporation d'un réseau privé dans le réseau public

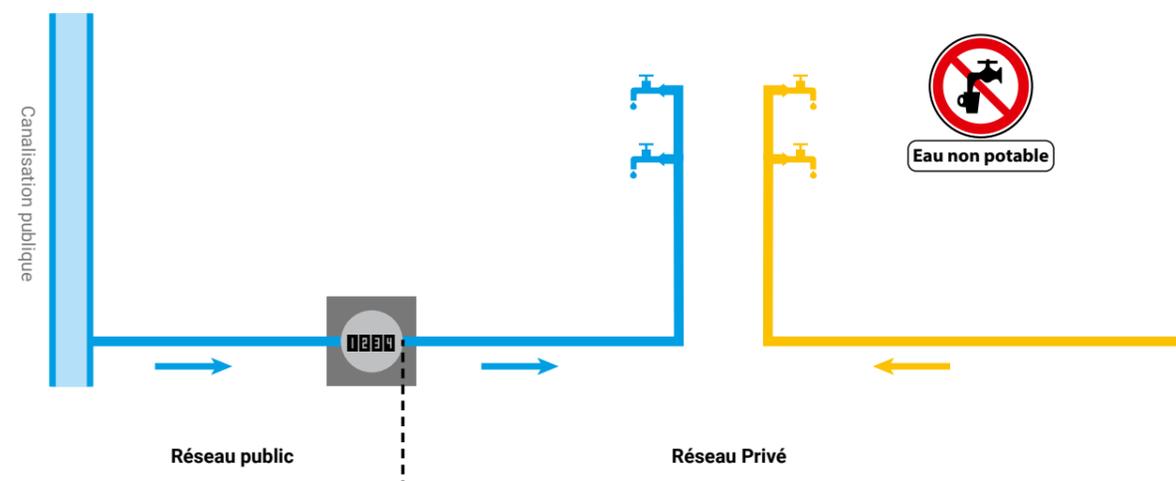
Les réseaux d'eau potable desservant les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont, en règle générale, mis en place dans les conditions suivantes :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les réseaux d'eau placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions jusqu'aux regards compteurs, notamment sous la voirie peuvent avoir vocation à devenir propriété de la CABA. Ces réseaux sont mis en place sous le contrôle du Service public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur. Ils doivent respecter les prescriptions du cahier des charges de la CABA ainsi que celles mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme ;
- les conduites et autres installations en aval des regards compteurs jusqu'aux habitations et/ou autres locaux sont considérées comme des raccordements ; toutes les dispositions du présent règlement concernant les raccordements leur sont applicables.

Conditions d'intégration (ou de rétrocession) au domaine public des réseaux privés :

- **Pour les réseaux existants :** en cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou tous autres demandeurs ont la possibilité de solliciter leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communautaire.

## Cas n° 1 : Règle générale - séparation des installations



- **Pour les réseaux privés** dans le cadre de projets d'aménagement : préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse à la CABA pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

En outre, toute construction de réseau d'eau potable doit se conformer aux conditions du cahier des charges de la CABA pour permettre à terme son intégration.

Le Service public de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires et aux spécifications du cahier des charges de la CABA.

Dans ces deux cas, si des désordres ou des non-conformités sont constatés par la CABA, la mise en conformité par le constructeur ou le lotisseur à ses frais sera imposée avant toute intégration.

## Article 5 - Les interdictions

### Il vous est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf cas d'incendie ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement, sauf avec l'accord écrit du Service de l'Eau ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier la disposition du compteur, de l'enlever, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les sceaux en plomb, ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et/ou hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

## Article 6 - Le compteur

Le compteur est un appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau, dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que vous déclarez par écrit.

### Tout raccordement au réseau public d'eau potable nécessite un comptage.

Le compteur d'eau est la propriété du Service de l'Eau. Les compteurs sont choisis, fournis, posés, entretenus et renouvelés par ce dernier.

Vous êtes responsable de votre installation après compteur. En relevant régulièrement l'index de votre compteur, vous êtes en mesure de vérifier votre consommation et de détecter rapidement les éventuels problèmes de fonctionnement ou de surconsommation.

En cas de fuite sur le joint après compteur suite à la pose ou au renouvellement de ce dernier, la responsabilité du Service de l'Eau ne peut plus être engagée au-delà d'un délai de 12 mois après l'intervention.

### 6.1. Les caractéristiques du compteur

Le système de comptage comprend en général :

- le robinet ou vanne avant compteur,
- le compteur, éventuellement équipé d'un module radio permettant sa relève à distance,
- le collier de plombage,
- le clapet anti-pollution avec bouchon de purge.

Si votre consommation ne correspond pas aux besoins que vous avez déclarés ou si votre consommation évolue au fil du temps, le remplacement du compteur par un autre de calibre approprié ou la modification du branchement sont à votre charge. En aucun cas, le compteur ne peut être d'un calibre supérieur à celui du branchement.

Le compteur est toujours d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, si ce dernier est équipé d'un module radio, il respecte l'ensemble des réglementations applicables en matière d'émissions d'ondes et de protection des personnes.

En outre, le Service de l'Eau peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ou réaliser toute modification technique ou paramétrage nécessaire à l'amélioration du service.

## 6.2. L'implantation, l'entretien, la protection, la surveillance du compteur

### IMPLANTATION

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, selon les possibilités techniques.

Lorsqu'aucune des solutions d'implantation prévues dans le règlement n'est envisageable, le Service de l'Eau peut décider d'implanter le compteur sur le domaine public, le plus près possible de la propriété concernée.

Le compteur est placé prioritairement à l'extérieur des bâtiments, dans un abri spécialisé ou dans un local aisément accessible à tout moment (parties communes d'immeubles, hall d'entrée, etc.).

Nul ne peut déplacer le regard, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau sous peine de poursuites prévues à l'article 13 du présent Règlement.

Les conditions de déplacement de votre compteur d'eau sont traitées à l'article 3.4.

### ENTRETIEN, PROTECTION, SURVEILLANCE

#### Vous devez protéger votre compteur contre tout dommage, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Le cas échéant, le regard extérieur qui protège votre compteur doit être maintenu en état et laissé libre d'accès aux agents habilités. Pour protéger votre compteur contre le gel, vous pouvez utiliser des plaques de polystyrène ou de la mousse de polyuréthane. En aucun cas, il ne faut utiliser du fumier, de la paille, des chiffons, du papier journal, de la laine de verre...

Si votre compteur est situé à l'intérieur, il est également recommandé de le protéger. En effet un simple courant d'air peut provoquer le gel du compteur. Vous pouvez capitonner votre compteur à l'aide de matériaux isolants : plaques de polystyrène, housses de protection. Ne pas oublier les canalisations, en entourant également les tuyaux extérieurs d'une gaine isolante afin d'éviter les coupures d'eau, fuites, dépenses...

#### Des recommandations sur la protection contre le gel vous sont données en annexe 2.

La conduite située à son aval doit être auto-stable, c'est-à-dire qu'elle ne doit engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) sur votre compteur, ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

## PÉNALITÉS

Le Service de l'Eau a la charge d'entretenir le compteur.

Toutefois, comme vous en avez la garde, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés (chocs, introduction de corps étranger, gel...).

#### En ce sens, vous êtes tenu responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de votre négligence.

Dans ce cas, le remplacement (frais de déplacement, fourniture et pose) vous est alors facturé au tarif fixé par délibération du Conseil Communal.

Si votre compteur a disparu ou est retourné, vous êtes à la fois redevable du nouveau compteur (y compris frais de déplacement et de pose) et d'une pénalité.

L'appareil vous est alors facturé dans les mêmes conditions que précédemment.

La pénalité appliquée correspond à un volume d'eau égal à 1,5 fois votre consommation moyenne annuelle, basée sur les trois dernières années.

Si vous occupez l'immeuble depuis moins de 3 ans, la pénalité est basée sur votre consommation de l'année ou des années précédentes ou toute autre estimation établie par le Service de l'Eau.

Par exemple, si votre consommation moyenne est de 100 m<sup>3</sup>/an sur les 3 dernières années, la pénalité sera de 100 x 1,5 = 150 m<sup>3</sup> x tarif unitaire du m<sup>3</sup> (hors taxes).

### 6.3. La vérification de la précision du compteur

Vous pouvez demander par écrit au Service de l'Eau la vérification du compteur.

En cas de contestation, le Service de l'Eau remplace provisoirement ce compteur litigieux par un compteur neuf. L'appareil déposé est expédié pour contrôle à un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais engendrés (en particulier les frais de dépose et de repose du compteur y compris frais de déplacement ainsi que les frais d'expertise et d'expédition du compteur) sont à votre charge, et le compteur est alors éventuellement réinstallé en fonction de son âge.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, les frais restent à la charge du Service de l'Eau et la dernière facture de consommation est admise.

en modération dans le pourcentage excédant les normes de la tolérance.

#### 6.4. Le renouvellement du compteur

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et éventuellement dispositifs de module radio permettant la relève à distance) est effectué par le Service de l'Eau à ses frais, sauf en cas de détérioration du compteur qui vous serait imputable. Dans cette dernière hypothèse, les frais de remplacement du compteur vous sont facturés.

Le choix du type et modèle de compteur est décidé par le Service de l'Eau et vous n'avez pas la possibilité de contester ce choix.

#### 6.5. L'accès au compteur

Vous devez laisser à tout moment aux agents de Service de l'Eau un libre accès à votre compteur d'eau. En cas d'impossibilité d'accès à votre compteur, après deux courriers de demande de rendez-vous sur place, tout sinistre survenant alors est préjugé être de votre responsabilité et aucun écrêtement ne vous sera accordé le cas échéant.

Sont considérés, entres autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal à votre compteur :

- l'absence du propriétaire ou de son représentant pour les compteurs situés en domaine privé ;
- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès à cet appareil ou la lecture de son cadran ;
- l'utilisation, pour la protection du compteur contre le gel, de matériaux ou d'objets de manipulation difficile, longue ou salissante ;
- et d'une façon générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

Dans le cas où les agents du Service de l'Eau n'auraient pas eu accès à votre compteur pour toute intervention sur ce dernier, vous êtes destinataire d'un courrier vous demandant de contacter le Service de l'Eau afin de prendre rendez-vous.

Sans réponse de votre part, le Service de l'Eau fixe arbitrairement une date et se déplace au rendez-vous. Si vous n'êtes pas présent et que le compteur n'est pas accessible, vous êtes redevable des frais liés au déplacement des agents qui sont votés annuellement en Conseil Communaire.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de renouveler cette démarche autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que la relève ou l'intervention ait pu être réalisée.

#### 6.6. Les relevés de consommation

Le Service de l'Eau réalise un relevé de consommation de l'abonné au moins une fois par an.

##### RELÈVE MANUELLE ET AUTO-RELÈVE

Vous vous engagez à donner toutes les facilités d'accès à l'agent du Service de l'Eau, non seulement pour les relevés périodiques, mais encore pour tous les contrôles et interventions que le Service pourra prescrire.

Si vous êtes absent lors de la relève de votre compteur, l'agent du Service de l'Eau laisse une carte T préaffranchie à compléter et à retourner. Vous pouvez également transmettre votre auto-relève au travers du formulaire dématérialisé disponible sur le site internet [www.caba.fr](http://www.caba.fr)

Si vous êtes absent lors de deux relevés consécutifs, vous êtes destinataire d'un courrier vous demandant de contacter le Service de l'Eau afin de prendre rendez-vous.

Sans réponse de votre part, votre compteur est considéré comme inaccessible et la procédure décrite à l'article précédent est mise en œuvre.

##### RELÈVE À DISTANCE

Un dispositif de relève à distance désigne l'équipement permettant de communiquer les données de consommation sans qu'il soit nécessaire d'accéder directement au compteur. Communément appelé "radio relève", ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions (module de radio relève) fixé sur le compteur. Cet émetteur/récepteur est activé par un portable de relève lors du passage de l'agent du Service à l'extérieur de l'immeuble.

Ce système de comptage concerne les compteurs équipés de modules radio.

La relève est réalisée à distance à partir de la voie publique par fréquence radio, sans nécessité de pénétrer dans la propriété et d'accéder au compteur.

Cependant, le Service de l'Eau doit avoir accès à tout moment au compteur d'eau afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En cas de litige sur la valeur de la relève, une lecture directe du compteur est réalisée.

##### ANOMALIES

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur cesse de fonctionner, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la même période de l'année précédente, sauf preuve du contraire apportée par le Service de l'Eau ou par vous-même.

#### COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Cette installation ne fait en aucun cas référence à une individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau n'ayant aucun droit de regard sur la mise en place des dispositifs de comptage privés.

Ces compteurs sont placés aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Le Service de l'Eau n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications des compteurs divisionnaires ne peuvent être opposées aux indications du compteur général du Service de l'Eau

## CHAPITRE 3 - Le Service

### Article 7 - Les engagements du Service

 **Une assistance technique 24h/24, 365 jours par an**

>>> Réponse aux urgences techniques par une équipe d'astreinte

 **Un accueil téléphonique durant les heures d'ouverture des bureaux**

>>> Suivi des démarches et réponse aux questions

 **Une réponse à vos courriers et mails**

>>> Sous 2 à 3 semaines et un courrier d'attente si la réponse ne peut être fournie dans ces délais

 **Le respect des horaires de rendez-vous**

>>> Pour toute demande nécessitant un déplacement sur site

Le Service de l'Eau est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont le branchement répond par son positionnement, sa nature et ses usages aux dispositions fixées cumulativement par les documents d'urbanisme en vigueur (en particulier le PLU), par les règles sanitaires et par celles du présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de fournir une pression et un débit en permanence compatibles avec les usages normaux et habituels de l'eau, hors écarts et cas isolés et sauf circonstances exceptionnelles (incendie, casse...) et conformes à la réglementation ;
- d'établir les branchements et de réaliser la pose et le renouvellement des compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

### Article 8 - Les interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau vous informe dans les meilleurs délais des modifications prévues de votre desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation, et notamment tout événement de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que dans les cas suivants :

- des arrêts d'eau inférieurs à 48 heures consécutives prévus ou imprévus ;
- des variations de pression de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur ;

- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau ;
- des interruptions temporaires du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution.

Ces faits ne peuvent vous ouvrir aucun droit à indemnité, ni recours contre le Service de l'Eau.

En particulier, vous êtes responsable de toute installation branchée sur vos installations privées et donc raccordée au réseau public et vous devez prendre à vos frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus (réducteur de pression, filtre, dispositif anti-bélier...)

Dans le cas d'un problème de qualité de l'eau distribuée, impliquant un arrêté du Maire interdisant la consommation de l'eau, le Service de l'Eau assure une alimentation de secours (via citerne ou distribution de bouteilles d'eau).

## CHAPITRE 4 - Les dispositions générales d'application

### Article 11 - L'accès à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé publique, les agents du Service de l'Eau ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer les missions de relève, de renouvellement de compteur abonné et toute intervention attachée aux nécessités de service ;
- pour assurer le contrôle des installations privées afin de vérifier qu'elles ne sont pas de nature à provoquer de désordre au niveau du réseau public.

Cette dernière prestation vous est facturée au tarif voté annuellement en Conseil Communautaire (déplacement et main d'œuvre).

### Article 12 - Les modalités de règlement des litiges

#### VOIE DE RECOURS INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une

### Article 9 - La lutte contre les incendies

L'utilisation des prises d'incendie est interdite. Ces prises sont exclusivement manoeuvrées, avec l'accord de la Collectivité, par les corps de sapeurs pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Toute personne qui pratiquerait une prise d'eau interdite sur le réseau, s'expose à l'application des sanctions et poursuites prévues à l'article 13.

### Article 10 - Les prestations diverses

Tout déplacement d'agent du Service de l'Eau que vous sollicitez et qui n'est pas motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Service, donne lieu à facturation selon le montant fixé à ce titre annuellement en Conseil Communautaire.

somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

**Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.**

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CABA par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée (ou des

éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CABA dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

#### VOIES DE RECOURS EXTERNES

##### Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Eau**  
**BP 40 463**  
**75366 Paris Cedex 08**

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CABA et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CABA à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé. il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

##### Recours contentieux

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

**Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.**

### Article 13 - Les infractions et poursuites

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 du présent règlement peut entraîner la fermeture de votre branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre vous.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental est susceptible d'être sanctionnée en application des articles 165 et 166 dudit règlement. Toutefois la fermeture de votre branchement est alors précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou des tiers ou faire cesser un délit.

Le Service de l'Eau peut exercer des poursuites pénales contre un abonné ayant volé de l'eau sur un réseau d'eau potable, par le biais d'un branchement effectué sans autorisation, y compris si ce dernier a été réalisé à son insu, ou par contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement.

Le Service de l'Eau peut faire procéder à la constatation de la fraude par les agents communautaires ou municipaux assermentés, les agents de la force publique (police, gendarmerie) ou encore par un huissier de justice.

Le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire pour branchement illicite au réseau d'eau potable ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement. Le montant de la pénalité est voté annuellement par le Conseil Communautaire.

### Article 14 - Les données

#### 14.1 Le fichier des abonnés

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés prévue par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire de ces documents.

## 14.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- prénom et nom de famille
- civilité
- date de naissance
- adresse de courrier électronique
- numéro de téléphone fixe ou mobile
- adresse postale
- informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation
- informations de paiement (RIB)
- historique de vos facturations
- mode de paiement
- coordonnées bancaires
- toute demande particulière que vous pourriez nous adresser

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- gestion de votre dossier client
- ouverture et clôture d'un abonnement
- facturation
- gestion des interventions
- gestion des compteurs
- gestion du réseau
- recouvrement des impayés
- accompagnement social
- gestion des contentieux

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- des obligations légales qui lui incombent ;
- le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- le cas échéant, de votre consentement ;
- le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celle-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte,
- aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel que détient le Service :

- Votre droit d'accès : sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais de reprographie.
- Votre droit de rectification : dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.
- Votre droit à l'effacement : vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).
- Votre droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.

- Votre droit à la portabilité des données : vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.
- Votre droit d'opposition : vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

## 14.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement

Conformément à la *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*, vous pouvez consulter, dans les locaux du Service de l'Eau, ou sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)), le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement.

## 14.4. Les bulletins d'analyse des eaux de l'ARS

Les bulletins d'analyses des eaux produits par l'autorité sanitaire dans le cadre du contrôle réglementaire de la qualité de l'eau font l'objet d'un affichage en Mairie et au Centre Technique Communautaire. Ils sont disponibles sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)). Ils peuvent également vous être communiqués si vous en faites la demande écrite auprès du Service. Enfin, ils sont également consultables auprès des services de l'ARS.

## Article 15 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CABA, à la régie de l'eau. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite.

Ce règlement est également accessible sur le site internet de la CABA : [www.caba.fr](http://www.caba.fr).

## Article 16 - Les modifications au règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CABA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Eau.

Toute modification du CGCT, du Code de la Santé publique, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

## Article 17 - L'exécution du présent règlement

Le Président de la CABA, les Maires des communes membres, les directeurs généraux de la CABA, les agents du Service de l'Eau, le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXE 1 - Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Le dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau s'appuie sur le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

### LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Les principales dispositions du dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau sont présentées ci-après.

#### Seuls les locaux d'habitation sont concernés

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi Warsmann s'applique qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

Les demandes de bailleur ou de syndic sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles et agricoles (hors fermes d'habitation) sont exclus du dispositif.

#### Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particulier les raccords, coudes, vannes et joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, etc.) et à des équipements sanitaires (chasse d'eau, etc.) ou de chauffage (cumulus, etc.) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 75 m<sup>3</sup> entre les deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes, dont la consommation serait passée à 250 m<sup>3</sup> d'avril à octobre de l'année en cours, est éligible. En effet, la consommation constatée dépasse les 150 m<sup>3</sup>, soit deux fois plus que celle de référence de l'abonné. Dans ce cas, et sous réserve des motifs de cette surconsommation, sa facture sera plafonnée à 150 m<sup>3</sup> soit un écrêtement de 100 m<sup>3</sup> qui sera appliqué par le Service.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation doit spécifier :

- que la fuite a été réparée ;
- la localisation de la fuite ;
- la date de la réparation.

### LES ÉCRÈTEMENTS AUTOMATIQUES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

1. Le Service de l'Eau détecte la surconsommation et avertit l'utilisateur.
2. L'utilisateur procède, si l'origine de la surconsommation est bien une fuite, à la réparation de celle-ci par une entreprise spécialisée.
3. L'utilisateur adresse alors une demande écrite avec toutes les pièces justificatives.
4. Dès lors que le dispositif est applicable et les conditions requises réunies :
  - le Service de l'Eau met en œuvre le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
  - les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

### L'APPLICATION AUX REDEVANCES AGENCE DE L'EAU ET A LA TAXE VNF (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE)

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances prélevées pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés.

Concrètement, sur le territoire de la CABA :

- le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à la distribution d'eau ;
- le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à l'assainissement.

### CALENDRIER D'APPLICATION DE LA LOI

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoqués ci-dessus, est applicable, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

L'obligation faite au Service d'alerter individuellement les clients, lorsqu'est détectée une consommation anormale (soit plus de deux fois supérieur à la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Votre attention est appelée sur le fait que durant la première année d'un contrat, le Service ne dispose d'aucune consommation de référence et ne peut donc déclencher de telles alertes. Nous vous invitons donc par

sécurité à assurer, pendant cette période, un suivi plus régulier de votre compteur et si vous le souhaitez à nous communiquer périodiquement des auto-relèves.

## ANNEXE 2 - La protection du compteur contre le froid

Lors de la pose du compteur, le Service de l'Eau rappelle à l'abonné toutes les dispositions utiles pour assurer une bonne protection contre le froid.

Faute de prendre toutes ces précautions, l'abonné est alors responsable de la détérioration du compteur et ce dernier est remplacé à ses frais (cf. **article 6.2 du présent règlement**).

#### Précautions à prendre :

- Si le compteur se trouve dans un regard, à l'extérieur de l'habitation, il faut le protéger au-dessus par une plaque de polystyrène.
- Si le compteur se trouve à l'intérieur de l'habitation, cet appareil et les tuyaux apparents doivent être protégés des courants d'air, à l'aide d'un matériau isolant (mousse isolante).

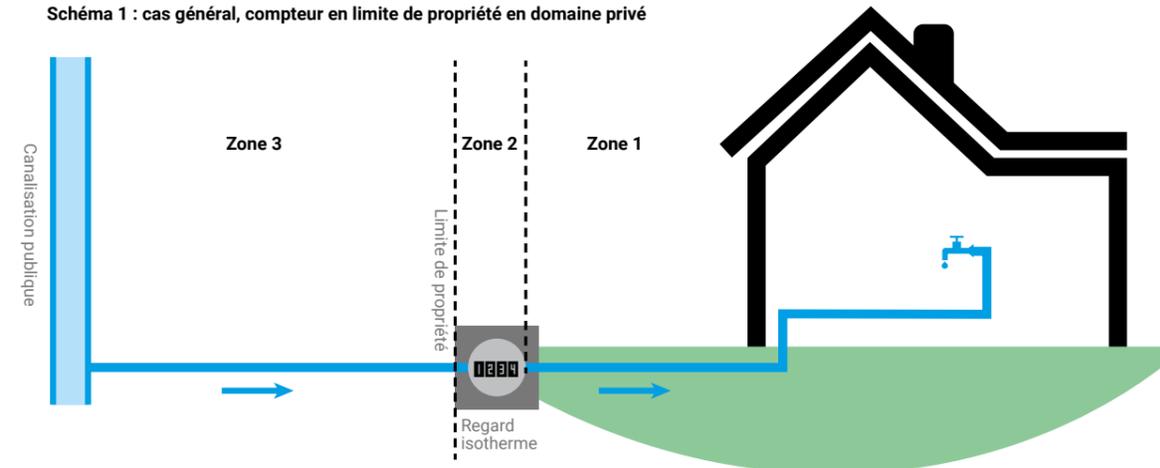
Remarque : il faut éviter d'utiliser de la paille ou des feuilles mortes pour protéger le compteur (décomposition au retour de la chaleur).

Si la période de froid se prolonge, il faut vidanger les canalisations qui alimentent les robinets situés à l'extérieur de l'habitation.

En cas d'absence prolongée, il faut éviter de couper totalement le chauffage.

## ANNEXE 3 - Les schémas de principe

Schéma 1 : cas général, compteur en limite de propriété en domaine privé



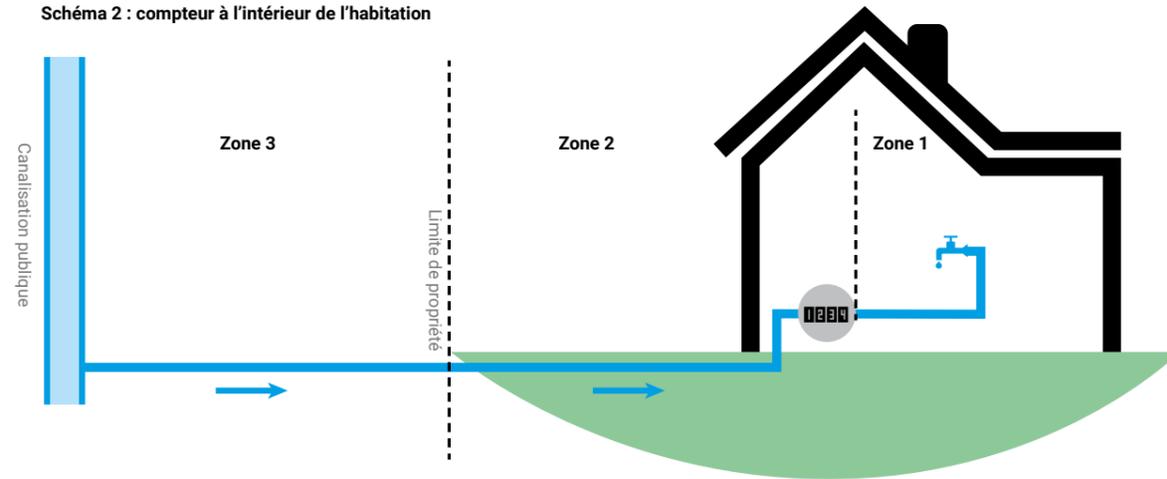
Zone 1 : La canalisation privée après compteur appartient au propriétaire de l'immeuble, il en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 2 : La canalisation jusque et y compris le compteur appartient au Service de l'Eau, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

## ANNEXE 4 - L'individualisation des contrats d'abonnement à l'eau potable

Schéma 2 : compteur à l'intérieur de l'habitation

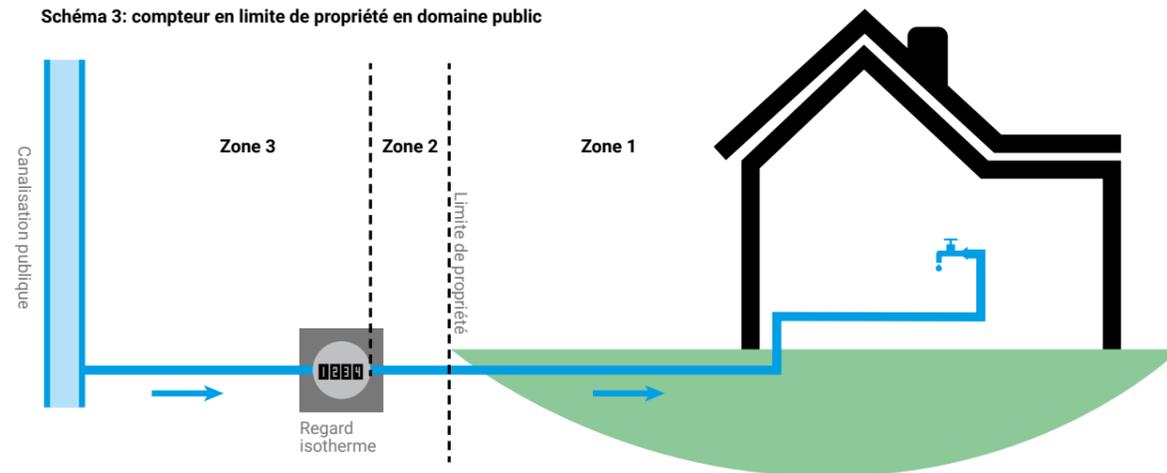


Zone 1 : La canalisation privée après compteur appartient au propriétaire de l'immeuble, il en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 2 : La canalisation jusque et y compris le compteur appartiennent au Service de l'Eau, qui en assure l'entretien et le renouvellement. Le propriétaire de l'immeuble ou le syndic le cas échéant est responsable de l'accessibilité à la canalisation sur tout son parcours en propriété privée.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

Schéma 3 : compteur en limite de propriété en domaine public



Zone 1 : La canalisation sous propriété privée, à partir du nu extérieur de la propriété privée, appartient au propriétaire ou au syndic de l'immeuble le cas échéant. Son entretien et son renouvellement relèvent de ces derniers.

Zone 2 : La canalisation située sous le domaine public appartient au propriétaire et est entretenue et renouvelée par lui.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public, jusqu'au compteur inclus, appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau permet la création d'abonnements individuels : chaque foyer d'un immeuble collectif d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons peut devenir un abonné du Service de l'Eau.

Toute demande d'individualisation des contrats d'abonnement doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du (ou des) compteur(s) servant à la facturation globale de l'immeuble et un avant-projet des travaux à engager.

L'individualisation des contrats ne pouvant avoir lieu que sous réserve de la conformité de l'immeuble au règlement d'assainissement, une copie du certificat de conformité à ce titre doit être jointe au dossier.

### a) Cas des copropriétés

Lorsque l'immeuble concerné constitue une copropriété, la demande d'individualisation est formulée par le syndic de copropriété après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Une copie du procès-verbal de ce vote est alors jointe à la demande.

Les demandes présentées par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic de copropriété sans vote de l'assemblée générale des copropriétaires ne sont pas recevables.

### b) Instruction de la demande

Le dossier est étudié par le Service de l'Eau dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet conformément à la réglementation en vigueur, pour vérifier si les installations projetées sont conformes aux prescriptions techniques.

Le Service de l'Eau peut à cette fin procéder à une visite sur les lieux et demander au propriétaire tout complément d'information nécessaire et, le cas échéant, signifier les modifications à apporter au projet pour respecter ces prescriptions.

Le Service de l'Eau adresse ensuite au demandeur la convention d'individualisation, le(s) contrat(s) d'eau ainsi que des exemplaires du présent règlement.

Le demandeur doit ensuite remettre par ses soins à chaque représentant légal des locaux (futurs abonnés du Service de l'Eau de part la procédure), ces différents documents pour information.

### c) Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires concernés.

### d) Confirmation de la demande

Toute demande d'individualisation doit faire l'objet d'une confirmation par le demandeur à laquelle est jointe le dossier technique mentionné au présent article, tenant compte des éventuelles modifications demandées par le Service de l'Eau, ainsi qu'une copie du vote de l'assemblée générale des copropriétaires confirmant la demande initiale le cas échéant.

De plus, le dossier doit également indiquer les conditions d'information des locataires, contenir les différents contrats d'abonnement dûment signés par tous les occupants de l'immeuble concerné ainsi que le contrat d'individualisation signé par le propriétaire unique ou le syndic de copropriété.

### e) Mise en place de l'individualisation

La demande initiale et la confirmation sont adressées par le propriétaire (ou le syndic) au Service de l'Eau.

Ce dernier procède à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la confirmation ou si des travaux sont nécessaires à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire (ou le syndic), à moins qu'un délai différent ait été convenu entre le propriétaire (ou le syndic) et le Service de l'Eau.

### f) Responsabilité

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble. Le réseau situé sur la propriété privée, entre le compteur général et les compteurs individuels, est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat de copropriétaires. En l'absence de structure représentative de l'ensemble des copropriétaires, les propriétaires sont considérés collectivement et solidairement comme responsables. La convention d'individualisation peut comporter une clause désignant une personne clairement identifiable qui soit responsable de la partie du branchement située après le compteur général, en propriété privée.

### g) Abonnement

Dans le cas d'immeubles collectifs individualisés, il est établi autant de contrats d'abonnement qu'il y a de logements et/ou de locaux distincts.

Dans l'hypothèse où un locataire refuserait de s'abonner, le propriétaire du logement peut s'abonner à sa place, à charge pour lui de récupérer les coûts attachés à la fourniture d'eau sur les charges locatives.

Un contrat doit être souscrit par la copropriété pour le compteur général lorsque celui-ci a été maintenu.

Concernant ce contrat et par dérogation, la part fixe de la redevance n'est pas facturée, seule la consommation différentielle positive entre le compteur général et la somme des compteurs individuels est facturée.

#### h) Fin de l'individualisation

Le syndicat de copropriétaires ou le propriétaire du bien (dans le cas d'un propriétaire unique) peut demander la résiliation du contrat d'individualisation. Le Service de l'Eau procède alors à la dépose des compteurs divisionnaires aux frais du demandeur. Le comptage de l'immeuble est alors réalisé par un compteur général.

#### i) Manquements

En cas de non-respect par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriétaires des obligations induites par la convention d'individualisation, le Service

de l'Eau signifie à celui-ci à titre de rappel et par courrier lesdites obligations.

En cas de récidive, le Service de l'Eau adresse une injonction par courrier avec accusé de réception le mettant en demeure de respecter ses engagements sous un certain délai, sous peine de résiliation d'office à ses frais de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Si un nouveau manquement est constaté par le Service de l'Eau ou si le destinataire ne déferre pas à la mise en demeure, le Service de l'Eau procède à la dépose des compteurs divisionnaires. Cette intervention est alors facturée au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires. Le comptage de l'immeuble est alors réalisé par un compteur général.

## ANNEXE 5 - La procédure de demande de branchement

Quoi ?	Qui ?	A qui ?	Quand ?	Comment ?
Se procurer la demande de branchement	Le propriétaire	Le Service	A l'initiative du propriétaire	Par téléphone pour un envoi postal ; à retirer à la Régie de l'Eau ou en téléchargement sur <a href="http://www.caba.fr">www.caba.fr</a>
Remplir, signer et retourner la demande de branchement	Le propriétaire	Le Service	A l'initiative du propriétaire	En deux exemplaires (un exemplaire à la Régie de l'Eau, un exemplaire au propriétaire)
Détermination des caractéristiques techniques du branchement	Le Service	Le propriétaire	Sur RDV dans le mois suivant la réception de la demande de raccordement	Visite sur site : examen des lieux et établissement d'une fiche de raccordement
Envoi du devis de branchement, du contrat d'abonnement, et du présent règlement	Le Service	Le propriétaire	Un mois maximum après visite sur site	
Renvoi du devis, de la fiche de raccordement, et du contrat d'abonnement signés	Le propriétaire	Le Service	Dans un délai de trois mois (validité du devis)	Par courrier ou à déposer au secrétariat du Service ou à la Régie de l'Eau
Réalisation des travaux	Le Service		3 mois maximum après réception du devis signé	Conformément au présent règlement
Facturation des travaux	Le Service	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture

Le propriétaire peut mandater un tiers (pavillonneur, agence immobilière, aménageur...) qui en ce cas se substitue à lui dans l'ensemble de ses droits et charges.

## ANNEXE 6 - Les tarifs annuels des services de l'eau et de l'assainissement

### TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1/01/2019 Extrait de la délibération n° 2018-191

Cette annexe évolue *a minima* une fois par an avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour une mise en application des tarifs à cette date. Il vous est conseillé de vous rendre sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)) pour disposer des tarifs en vigueur ou de demander directement au Service leur communication

#### TARIFS DU SERVICE DE L'EAU

##### Abonnement - Part fixe :

Ces tarifs varient en fonction du calibre du compteur exprimé en valeur annuelle selon le barème suivant :

Calibre du compteur	Tarifs 2019 en € HT
15 mm	53,50
20 mm	70,50
25 mm	87,00
30 mm	106,00
40 mm	123,00
60 mm	251,00
80 mm	316,00
100 mm	450,00
150 mm	594,00
200 mm	795,00

##### Modification de la facture :

	Tarifs 2019 en € HT
Frais de modification d'une facture pour un volume d'eau inférieur à 15 m <sup>3</sup> et au-delà si la consommation estimée modifiée est inférieure à 20 % de la consommation semestrielle	10,00

##### Consommations

	Tarifs 2019 en € HT
Prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés hors territoire communal mais raccordés aux réseaux de la CABA ou en livraison (hors transport)	1,25
Prix du mètre cube d'eau vendu aux tiers sur les bornes de puisage (bornes Moneca)	2,00
Forfait pour délivrance d'une carte de puisage	5,00
Forfait pour perte, dégradation ou non-restitution dans les délais d'une carte de puisage (y compris 100 m <sup>3</sup> )	143,00

#### TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICE ET TARIFS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les tarifs suivants, basés sur l'indice IPC Gazole pour le gazole, le TP10A pour les travaux et l'indice de la fonction publique pour la main d'œuvre, sont réévalués chaque année civile en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{valeur de l'indice juin N-1}}{\text{valeur de l'indice juin N-2}} = \text{valeur de la révision}$$

1. Le contrat de distribution d'eau (donc l'abonnement) prend effet à la date de la pose du compteur.
2. La surveillance du compteur est à la charge du client. Sa responsabilité étant engagée dans les dégradations qui ne sont pas liées à l'usure, le renouvellement de l'appareil lui est donc dans ce cas facturé selon le tarif du marché compteurs.

3. En fonction d'une part de sa situation et d'autre part de l'usage qui est fait du produit, le bénéficiaire a à payer en sus l'eau livrée selon les tarifs visés aux points 1 et 2 ci-avant ainsi que les taxes et redevances qui y sont rattachées.

Ref	Libellé	Unité	Libellé de l'indice	Indice de révision 2017/2018	Tarif 2019 en € HT
A0102	Terrassement pour dégagement canalisation principale au niveau du piquage du branchement.	F	TP10A	1,026340	283,51
A0108	Tranchée pour pose de canalisation A.E.P. =< 1 m de profondeur	ML	TP10A	1,026340	15,63
A0109	Tranchée pour pose de canalisation A.E.P. - pour profondeur de 1m à 1,50m	ML	TP10A	1,026340	20,19
A0110	Tranchée pour pose de canalisation d'égouts pour profondeur < 1,50 m	ML	TP10A	1,026340	16,93
A0111	Tranchée pour pose de canalisation d'égouts pour profondeur de 1,50 à 2 m	ML	TP10A	1,026340	21,49
A0112	Tranchée pour pose de canalisation d'égouts pour profondeur de 2 à 2,50 m	ML	TP10A	1,026340	27,36
A0113	Tranchée pour pose de canalisation d'égouts pour profondeur de 2,50 à 3 m	ML	TP10A	1,026340	29,97
A0114	Tranchée exécutée à la main	ML	TP10A	1,026340	38,43
A0115	Plus-value aux articles 9 à 10 pour terrassement supplémentaire en sur-largeur de tranchée	ML	TP10A	1,026340	11,72
A0116	Curage de fossés	ML	TP10A	1,026340	5,01
A0117	Terrassement de masse y compris déblai et évacuation	M3	TP10A	1,026340	11,12
A0118	Plus-value pour terrassement en rocher	ML	TP10A	1,026340	28,68
A0119	Longuement d'ouvrage	ML	TP10A	1,026340	3,77
A0120	Croisement d'ouvrages	U	TP10A	1,026340	127,75
A0121	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher y compris fouilles d'avant-puits D40	ML	TP10A	1,026340	63,20
A0122	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher y compris fouilles d'avant-puits D63	ML	TP10A	1,026340	68,93
A0123	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher y compris fouilles d'avant-puits D75	ML	TP10A	1,026340	78,20
A0124	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher y compris fouilles d'avant-puits D90	ML	TP10A	1,026340	211,84
A0125	Fonçage avec tige horizontale en terrain toute nature sauf rocher y compris fouilles d'avant-puits D160	ML	TP10A	1,026340	303,76
A0126	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher compris fourreau, compris fouille D160	ML	TP10A	1,026340	303,75
A0127	Fonçage avec tige horizontale en terrain de toute nature sauf rocher, compris gaine, compris fouille D200	ML	TP10A	1,026340	505,13
A0128	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux d'apport ou de substitution en remplacement de déblais : sable	T	TP10A	1,026340	26,07
A0129	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux d'apport ou de substitution en remplacement de déblais : concassé	T	TP10A	1,026340	23,45
A0130	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux d'apport ou de substitution en remplacement de déblais grave émulsion 0/14	T	TP10A	1,026340	100,37
A0131	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux d'apport ou de substitution en remplacement de déblais : grave ciment 0/20	T	TP10A	1,026340	66,47
A0132	Fourniture, transport et mise en œuvre de matériaux d'apport ou de substitution en remplacement de déblais : grave bitume 0/14	T	TP10A	1,026340	106,23

Ref	Libellé	Unité	Libellé de l'indice	Indice de révision 2017/2018	Tarif 2019 en € HT
A0229	Fourniture et pose de pièces AEP suivant bordereau de prix branchement de PC 20	U	TP10A	1,026340	675,70
A0230	Fourniture et pose de pièces AEP suivant bordereau de prix branchement de PC 30	U	TP10A	1,026340	735,84
A0231	Fourniture et pose de pièces AEP suivant bordereau de prix branchement de PC 40	U	TP10A	1,026340	831,66
A0232	Fourniture et pose de pièces A.E.P. suivant bordereau de prix - branchement pour vanne 60	U	TP10A	1,026340	910,60
A0233	Fourniture et pose de pièces A.E.P. suivant bordereau de prix - branchement pour vanne 80	U	TP10A	1,026340	984,31
A0234	Fourniture et pose de pièces A.E.P. suivant bordereau de prix - branchement pour vanne 100	U	TP10A	1,026340	1057,25
A0235	Fourniture et pose de tuyaux PE diamètre 25	ML	TP10A	1,026340	0,98
A0236	Fourniture et pose de tuyaux PE diamètre 32	ML	TP10A	1,026340	1,42
A0237	Fourniture et pose de tuyaux PE diamètre 40	ML	TP10A	1,026340	2,28
A0238	Fourniture et pose de tuyaux PE diamètre 50	ML	TP10A	1,026340	3,83
A0239	Fourniture et pose de tuyaux fonte diamètre 60	ML	TP10A	1,026340	20,20
A0240	Fourniture et pose de tuyaux fonte diamètre 80	ML	TP10A	1,026340	23,46
A0241	Fourniture et pose de tuyaux fonte diamètre 100	ML	TP10A	1,026340	28,68
A0242	Fourniture et pose de tuyaux PVC diamètre 63	ML	TP10A	1,026340	4,57
A0243	Fourniture et pose de tuyaux PVC diamètre 75	ML	TP10A	1,026340	6,51
A0244	Fourniture et pose de tuyaux PVC diamètre 90	ML	TP10A	1,026340	9,11
A0245	Fourniture et pose de tuyaux PVC diamètre 110	ML	TP10A	1,026340	13,02
A0246	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs dimension 120x120 intérieur : élément de fond	U	TP10A	1,026340	323,38
A0247	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs dimension 120x120 intérieur : élément de base	U	TP10A	1,026340	245,68
A0248	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil compteurs 120x120 intérieur : rehausse intermédiaire 300 mm	U	TP10A	1,026340	239,40
A0249	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 120x120 intérieur : rehausse intermédiaire 600 mm	U	TP10A	1,026340	433,68
A0250	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 120x120 intérieur : dalle de couverture 160 mm	U	TP10A	1,026340	265,74
A0251	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 150x150 intérieur : élément de fond	U	TP10A	1,026340	409,64
A0252	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs dimension 150x150 intérieur : élément de base	U	TP10A	1,026340	267,76
A0253	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 150x150 intérieur : rehausse intermédiaire 300 mm	U	TP10A	1,026340	273,23
A0254	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 150x150 intérieur : rehausse intermédiaire 600 mm	U	TP10A	1,026340	437,45
A0255	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 150x150 intérieur : dalle de couverture 160 mm	U	TP10A	1,026340	279,51
A0256	Fourniture et pose de robinet inviolable sur branchement	FT	TP10A	1,026340	62,67
A0257	Grillage avertisseur	ML	TP10A	1,026340	0,20
A0258	Fourniture, transport et pose de canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) à joints caoutchouc série CR8 - diamètre 160	ML	TP10A	1,026340	16,93

Ref	Libellé	Unité	Libellé de l'indice	Indice de révision 2017/2018	Tarif 2019 en € HT
A0259	Fourniture, transport et pose de canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) à joints caoutchouc série CR8 - diamètre 200	ML	TP10A	1,026340	23,44
A0260	Fourniture, transport et pose de canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) à joints caoutchouc série CR8 - diamètre 300	ML	TP10A	1,026340	56,68
A0261	Raccords de piquage clip PVC - diamètre 200/160	U	TP10A	1,026340	51,48
A0262	Raccords de piquage clip PVC - diamètre 200/200	U	TP10A	1,026340	66,48
A0263	Raccords de piquage clip PVC - diamètre 300/160	U	TP10A	1,026340	101,68
A0264	Fourniture et pose de regard jusqu'à profondeur de 1ml - EU PVC Ø 315/160	U	TP10A	1,026340	172,07
A0265	Fourniture et pose de regard jusqu'à profondeur de 1ml - EP béton ou PVC Ø 315/200	U	TP10A	1,026340	172,07
A0266	PV de rallonge de regard profondeur > 1ml - EU PVC D 315	ML	TP10A	1,026340	60,61
A0267	PV de rallonge de regard EP beton D 315	ML	TP10A	1,026340	78,14
A0268	Fourniture et pose de dispositif de fermeture du regard hydraulique	U	TP10A	1,026340	111,44
A0269	Fourniture et pose de regard de jonction - cuvette préfabriquée D 1000	U	TP10A	1,026340	348,04
A0270	Fourniture et pose de regards de jonction couronne D800	U	TP10A	1,026340	53,55
A0271	Fourniture et pose de regard de jonction - cône de réduction	U	TP10A	1,026340	138,94
A0272	Fourniture et pose de regard de jonction - élément de rehausse H 400	U	TP10A	1,026340	93,85
A0273	Fourniture et pose de regard de jonction - élément de rehausse H 600	U	TP10A	1,026340	114,69
A0274	Fourniture et pose de fermeture de regard de jonction classe 250	U	TP10A	1,026340	209,18
A0277	Fourniture et pose de fermeture de regard de jonction classe 400	U	TP10A	1,026340	353,16
A0278	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs dimension 100x100 intérieur : élément de fond	U	TP10A	1,026340	237,11
A0279	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs dimension 100x100 intérieur : élément de base	U	TP10A	1,026340	226,91
A0280	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil compteurs 100x100 intérieur : rehausse intermédiaire 300 mm	U	TP10A	1,026340	205,58
A0281	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 100x100 intérieur : rehausse intermédiaire 600 mm	U	TP10A	1,026340	356,92
A0282	Fourniture et pose de regards préfabriqués ou bâtis pour accueil de compteurs 100x100 intérieur : dalle de couverture 160 mm	U	TP10A	1,026340	251,96
A0283	Raccords de piquage PVC - diamètre 200/125	U	TP10A	1,026340	42,61
A0284	Raccords de piquage PVC - diamètre 315/200	U	TP10A	1,026340	130,40
A0285	Fourniture et pose de regard jusqu'à profondeur de 1ml - EU PVC 315/125	U	TP10A	1,026340	160,17
A0286	Fourniture et pose de regard de jonction - PE Ø 600 y compris rehausse et dalle de répartition	U	TP10A	1,026340	825,35
A0287	Fourniture, transport et pose de canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) à joints caoutchouc série CR8 - diamètre 125	ML	TP10A	1,026340	13,95
A0288	Fourniture et pose de regard Ste Lizaine	U	TP10A	1,026340	195,49

Ref	Libellé	Unité	Libellé de l'indice	Indice de révision 2017/2018	Tarif 2019 en € HT
A0301	Découpage de chaussée y compris marquage préalable de la chaussée	ML	TP10A	1,026340	13,02
A0302	Dépose de pavés (compris classement et enlèvement provisoire)	M2	TP10A	1,026340	38,03
A0303	Repose de pavés y compris 1 sous couche en béton et pose au mortier	M2	TP10A	1,026340	68,22
A0304	Réfection provisoire de chaussée (couche d'enrobé à froid)	M2	TP10A	1,026340	21,49
A0305	Scarification du revêtement existant	M2	TP10A	1,026340	11,73
A0306	Sciage avant réfection définitive	M2	TP10A	1,026340	12,59
A0307	Revêtement bicouche toutes fournitures comprises	M2	TP10A	1,026340	10,43
A0308	Revêtement tricouche toutes fournitures comprises	M2	TP10A	1,026340	15,62
A0309	Réfection définitive trottoir à chaud (100 kgs/m2)	M2	TP10A	1,026340	35,83
A0310	Réfection définitive chaussée à chaud (130 kgs de B.B./m2)	M2	TP10A	1,026340	29,97
A0403	Démolition de maçonnerie ou de béton, y compris évacuations, toutes sujétions comprises	M3	TP10A	1,026340	69,73
A0404	Démolition et réfection de chape ciment	M2	TP10A	1,026340	65,16
A0405	Dépose de bordures existantes	ML	TP10A	1,026340	14,32
A0406	Repose de bordures existantes sur lit de béton	ML	TP10A	1,026340	24,76
A0407	Fourniture et pose de bordures type T1, T2 et T3	ML	TP10A	1,026340	51,48
A0408	Fourniture et pose de bordures type P1 et P2	ML	TP10A	1,026340	42,35
A0409	Fourniture et pose de bordures CS1, CS2 et CS3	ML	TP10A	1,026340	37,14
A0410	Fourniture et pose de bordures CC1 et CC2	ML	TP10A	1,026340	39,73
A0411	Percement de murs avec réfection en maçonnerie	T	TP10A	1,026340	201,51
A0412	Percement de mur simple	T	TP10A	1,026340	62,67
A0413	Fourniture, transport et mise en œuvre, béton traditionnel dosé à 350kg par m3	M3	TP10A	1,026340	111,42
A0719	Gaine annelée couleur bleu, lisse à l'intérieur avec aiguille, en rouleau de 50 m diamètre 40	ML	TP10A	1,026340	0,34
A0720	Gaine annelée couleur bleu, lisse à l'intérieur avec aiguille, en rouleau de 50 m diamètre 50	ML	TP10A	1,026340	0,47
A0606	Mise à niveau de bouche à clé (sans fourniture)	U	TP10A	1,026340	65,16
A0607	Mise à niveau de tampon de regard de visite	U	TP10A	1,026340	205,30
A0501	Indemnité de déplacement dans le périmètre de la CABA, forfait sur chaque intervention de branchement	FT	Gazole yc ticpe	1,351290	59,31
A0502	Indemnité de déplacement hors périmètre de la CABA, indemnités kilométriques réelles aller et retour décomptées à partir du CTC	KM	Gazole yc ticpe	1,351290	1,14
A0601	Ouverture d'un contrat	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	13,69
A0601B	Clôture d'un contrat	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	13,69
A0602	Pose d'un compteur	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	16,20
A0602B	Dépose d'un compteur	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	16,20
A0603	Ouverture d'une bouche à clé	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	13,69
A0603B	Fermeture d'une bouche à clé	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	13,69
A0604	Mise en place d'un réducteur de débit (pastille)	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	16,19

Ref	Libellé	Unité	Libellé de l'indice	Indice de révision 2017/2018	Tarif 2019 en € HT
A0605	Retrait d'un réducteur de débit	FT	Indice main d'œuvre	1,021860	16,19
A0701	Passage caméra avec un agent	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	54,14
A0702	Recherche de fuite avec 2 agents et fourgon équipé	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	99,00
A0703	Hydrocureur avec 2 agents durant les heures de service avec boîte de branchement et intervention en partie privative	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	170,37
A0704	Hydrocureur avec 2 agents durant les heures de service, sans boîte de branchement (coût de traitement compris)	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	85,16
A0707	Tractopelle ou pelle > 2,5 T et < 4 tonnes, avec chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	80,06
A0708	Mini-pelle < 2,5 T et chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	51,02
A0709	Camion de plus de 3,5 T à 12 T avec chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	76,91
A0710	Pelle > 4 tonnes avec chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	114,59
A0712	Camion IVECO avec chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	52,01
A0715	Intervention avec compresseur air	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	17,96
A0716	Intervention avec génératrice	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	21,32
A0717	Transport d'eau en camion citerne avec chauffeur	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	99,00
A0730	Hydrocureur avec 2 agents pour le nettoyage des réseaux durant les horaires de service	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	115,79
A0735	Repérage et traçage de réseau avec agents	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	71,50
A0738	Frais de curage et nettoyage d'une fosse de dépotage	H	Gazole et main d'œuvre	1,186580	97,47
A0503	Tarif horaire d'un agent technique	H	Indice main d'œuvre	1,021860	22,41
A0504	Tarif horaire d'un agent encadrant d'équipe	H	Indice main d'œuvre	1,021860	28,21
A0505	Plus value au tarif horaire d'un agent technique pour travail de 11H45 à 13H30, de 17H30 à 22H00 et de 6H00 à 8H00 hors samedis, dimanches et jours fériés	H	Indice main d'œuvre	1,021860	5,61
A0506	Plus value au tarif horaire d'un agent technique pour travail le samedi entre 06h00 et 22h00 hors jours fériés	H	Indice main d'œuvre	1,021860	11,23
A0507	Plus value au tarif horaire d'un agent d'équipe pour travail le dimanches et jours fériés (tout horaire) ou de nuit entre 22h00 et 06h00	H	Indice main d'œuvre	1,021860	22,41
A0508	Plus value au tarif horaire d'un encadrant d'équipe pour travail de 11H45 à 13H30, de 17H30 à 22H00 et de 6H00 à 8H00 hors samedis, dimanches et jours fériés	H	Indice main d'œuvre	1,021860	7,05
A0509	Plus value au tarif horaire d'un encadrant d'équipe pour travail le samedi entre 06h00 et 22h00 hors jours fériés	H	Indice main d'œuvre	1,021860	14,11
A0510	Plus value au tarif horaire d'un encadrant d'équipe pour travail le dimanches et jours fériés (tout horaire) ou de nuit entre 22h00 et 06h00	H	Indice main d'œuvre	1,021860	28,21

## SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

- pour branchement illicite aux réseaux EU et AEP : **forfaitaire 1 500,00 € HT**
- conventions industrielles, non transmission de document : **forfaitaire 200,00 € HT**  
par document non fourni

## DIVERS

### Indemnité forfaitaire applicable en cas de perte d'un compteur de chantier.

Ce tarif comprend un forfait de consommation auquel s'ajoute le prix du compteur :

Diamètre du compteur	en € HT	Diamètre du compteur	en € HT
15 mm	500,00	60 mm	1 500,00
20 mm	750,00	80 mm	1 750,00
25 mm	800,00	100 mm	2 000,00
30 mm	900,00	150 mm	2 500,00
40 mm	1 000,00	200 mm	3 000,00

### Forfait pour branchement « eau potable »

- Lors de la création d'un réseau d'eau potable : **400,00 € HT**

## ANNEXE 7 - Consommations d'eau indicatives

Usage	Consommation
1 bain	150 litres
1 douche	60 à 80 litres
1 chasse d'eau	3, 6, 10 litres pour les vieux WC
1 goutte à goutte	5 litres/heure ou 44 m <sup>3</sup> /an
1 chasse d'eau fuyante	12 litres/heure ou 100 m <sup>3</sup> /an

La réglementation pour assurer des comparaisons nationales sur le coût des services de l'eau et de l'assainissement se fonde sur une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>.



Un Français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour, soit près de 50 m<sup>3</sup> / an



 3 place des Carmes  
CS 80501  
15 005 Aurillac cedex

 04 71 46 86 30

 [contact@caba.fr](mailto:contact@caba.fr)

 [www.caba.fr](http://www.caba.fr)